

Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes